

# **Marché de conception réalisation pour la modernisation et l'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly – Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris à signer le protocole transactionnel n°1 et l'avenant n°2 du marché n°170075**

---

## **Délibération 2021-047**

### **Exposé**

Le Conseil d'administration d'Eau de Paris a approuvé, à l'occasion de sa séance du 24 juin 2016, l'opération de modernisation de l'usine d'Orly (délibération n°2016-042).

Cette opération répond à des objectifs structurants pour l'avenir du site. Le programme établi répond à des enjeux de performance sanitaire (amélioration du niveau de traitement et de la qualité d'eau), vise à consolider la disponibilité de l'usine en toute circonstance en améliorant la modularité de l'installation (existence de deux demi-usines) et porte des enjeux environnementaux ambitieux tant sur le traitement des sous-produits que sur l'aspect énergétique.

Dans le cadre de ce projet, le principe du lancement d'un marché de conception-réalisation selon une procédure négociée avec mise en concurrence préalable a été validé par le Conseil lors de la séance du 21 avril 2017 par délibération n°2017-034. Sa conclusion, avec le groupement conjoint STEREAU (mandataire) / RAZEL-BEC / SETEC HYDRATEC / ATELIERS MONIQUE LABBE, a par la suite été autorisée par délibération n°2018-036 du 6 juillet 2018 pour un montant de 42 970 977 € HT. Le marché a été notifié le 12 juillet 2018.

En outre par délibération n°2019-006 du 18 février 2019, le Conseil d'administration a :

- Déclaré d'intérêt général le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly ;
- Adopté la déclaration de projet ;
- Autorisé le Directeur général à effectuer toutes les démarches nécessaires se rapportant à la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly.

Par délibération n°2019-123 du 20 décembre 2019, le Conseil d'administration a ensuite autorisé le Directeur général de la régie à signer l'avenant n°1 au marché 17S0075 qui avait pour objet :

- La contractualisation de travaux et prestations supplémentaires pour un montant de 1 399 061.20 euros hors taxes, soit une augmentation de 3.3 % par rapport au montant initial ;
- L'allongement du délai porté de 42 mois à 44 mois compte tenu du retard de notification du permis de construire.

Suite aux études de conception et à l'obtention du permis de construire, les travaux ont débuté en mai 2019 et ont été suspendus par le groupement d'entreprises le 17 mars 2020 compte-tenu de la pandémie de Covid 19 et du confinement imposé par les mesures gouvernementales. Il convient de préciser qu'Eau de Paris n'a pas notifié d'arrêt de chantier en raison du caractère stratégique de l'opération pour l'alimentation en eau des Parisiens. La reprise des travaux, dès que celle-ci fut autorisée, a eu lieu à compter du 11 avril 2020.

Conformément à la programmation du Plan d'exploitation (PEX) 2020, l'usine d'Orly avait été arrêtée le 4 février 2020 pour permettre la réalisation de travaux préparatoires à l'intégration d'Orly II dans la filière de traitement. Le 17 mars 2020, au démarrage du confinement, les travaux structurants étaient en cours et ne permettaient raisonnablement pas de tenir la date de redémarrage prévue en juin 2020 conformément au PEX. Dès lors, il a été demandé que les compagnons disponibles – dans le contexte du confinement – soient prioritairement mobilisés sur les travaux interfacés avec Orly I. La production de l'usine a ainsi pu reprendre en août 2020.

La pandémie qui a touché massivement la France et l'ensemble des mesures de restriction mises en place pour juguler la propagation de la Covid-19 ont impacté de manière considérable le déroulement de l'ensemble des activités économiques sur le territoire français et, par voie de conséquence, l'exécution du marché de conception-réalisation n°17S0075.

Cet évènement imprévisible et extérieur aux parties a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, le titulaire ayant été placé dans l'obligation d'interrompre les opérations de chantier durant le confinement et, de ce fait, de supporter des charges qui n'étaient pas prévues au contrat.

Le titulaire a donc sollicité le versement par Eau de Paris d'une indemnité d'imprévision visant à compenser le préjudice subi du fait de ces circonstances exceptionnelles.

Au terme de leurs discussions et concessions réciproques, Eau de Paris et le titulaire du marché se sont accordés sur une solution équilibrée et ont décidé de conclure d'une part, un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose et d'arrêter le montant de l'indemnité liée aux impacts de la Covid-19, et d'autre part, un avenant pour contractualiser, entre autres, la prolongation du délai du marché.

Le protocole transactionnel n°1 a pour objet :

- La contractualisation des concessions réciproques faites par les parties pour régler leur différend lié à la survenue de la pandémie pendant l'exécution du marché de conception réalisation ;
- Le renoncement des parties à toute action, réclamation, ou recours de quelque nature que ce soit pour tout évènement antérieur à la notification du présent protocole ;
- La contractualisation de l'incidence financière du protocole.

Le montant de l'indemnité visée au protocole n°1 s'élève à 1 200 000 €. Elle a pour objet exclusif de réparer le préjudice subi par le titulaire et ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service. Elle n'est donc pas soumise à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

	<b>Groupement</b>	<b>Stereau Mandataire</b>	<b>Razel Bec Cotraitant 1</b>	<b>Setec Hydratec Cotraitant 2</b>	<b>Les Ateliers Monique Labbé Cotraitant 3</b>
Protocole	1 200 000,00 €	839 946,00 €	16 405,00 € <sup>®</sup>	227 333,00 €	116 316,00 €

L'avenant n°2 a pour objet :

- La prolongation du délai du marché ;
- La renonciation à l'application de l'ensemble des pénalités de retard ;
- La notification du planning général actualisé (version A10 bis) ;
- La modification d'une formule de révision ;
- La modification des termes de paiement ;
- L'introduction d'une clause introduisant un point d'arrêt de l'arrêt d'eau n°3 préalable à la mise en service ;
- Le rallongement du délai de l'arrêt d'eau n°3 ;

- Le renoncement des parties à toute action, réclamation, ou recours de quelque nature que ce soit pour tout évènement antérieur à la notification du présent avenant ;
- L'introduction d'une clause de non-novation ;
- La correction du montant TTC erroné de l'avenant n°1 ;
- La contractualisation de l'incidence financière de l'avenant.

Le montant du marché reste inchangé.

Dans le cadre de l'avenant n°2, Eau de Paris a consenti à prolonger le délai du chantier de 9 mois et d'exonérer le groupement de pénalités de retard. Le délai global du marché est ainsi prolongé de quarante-quatre (44) à cinquante-trois (53) mois.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer le protocole transactionnel n°1 et l'avenant n°2 et du marché 17S0075.**

